

**COUR D'APPEL  
DE RENNES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES**

**CABINET DE  
M. ABIVEN  
vice président chargé de l'instruction**

N° du Parquet : 09/063614  
N° de l'instruction : 610/00001

Procédure Correctionnelle

**ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL ET DE RENVOI  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Nous, Grégory ABIVEN, vice président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de RENNES, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie contre :

1) **[REDACTED]**  
**[REDACTED]**  
**[REDACTED]**  
LIBRE  
mis en examen du chef de ESCROQUERIE

ayant pour avocat Me Antoine FABRE, avocat au barreau de Versailles

2) S.A.S. **[REDACTED]**,  
représentée par Mme **[REDACTED]**, présidente de la société **[REDACTED]**, qui préside  
la société **[REDACTED]**, qui préside elle-même la **[REDACTED]**  
dont le siège social se trouve au lieudit **[REDACTED]**

mis en examen du chef de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE  
SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

ayant pour avocat Me Alexis LEPAGE, avocat au barreau de Tours

Vu le placement sous le statut de témoin assisté de :

M. **[REDACTED]**  
ayant pour avocat Me Gael GRIGNON-DUMOULIN, avocat au barreau de Paris

Vu la constitution de partie civile de :

la **[REDACTED]**  
ayant pour avocat Me Anaig LE NOAN, avocat au barreau de Rennes

Vu l'article 175 du Code de Procédure Pénale,

Vu notre ordonnance de soit-communicé en date du 30 juin 2016,

Vu les observations écrites de Me FABRE reçues les 8 et 20 septembre 2016,

Vu les réquisitions du Procureur de la République en date du 15 décembre 2016,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux <sup>1\*</sup>avocats des parties de ces réquisitions,

Vu les articles 176, 179, 180, 183, et 184 du Code de Procédure Pénale,

AG

## Faits et procédure tels que retracés dans le réquisitoire définitif

La présente information est ouverte sur plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 décembre 2008 par Me [REDACTED] au nom de la [REDACTED] devant le Doyen des juges d'instruction de Rennes, s'estimant être victime d'une escroquerie (D1). Préalablement, la société plaignante déposait plainte le 5 octobre 2007 auprès du Procureur de la République de Rennes (D12).

### rappel des faits

[REDACTED] sollicitait courant 2006 la société [REDACTED] avec qui elle avait déjà contracté dans le passé, spécialisée dans la fabrication de gazon synthétique, concernant l'équipement en gazon de six terrains couverts pour le complexe sportif dont elle en assurait la gestion.

Dans le cadre des négociations commerciales avec la [REDACTED] par l'intermédiaire de [REDACTED] directeur commercial des ventes et [REDACTED] agent régional, [REDACTED] représentant de la [REDACTED] signait le 20 juillet 2006 un devis dont en entête apparaissait la SAS [REDACTED] (D4815). Cette dernière était présentée comme sous-traitante de la SAS [REDACTED] et était censée s'occuper de la livraison ainsi que de la pose de la marchandise prévue pour le 15 septembre 2006.

Le 27 octobre 2006, la [REDACTED] apprenait par la société [REDACTED] que les rouleaux de gazon faisaient probablement partie d'un lot qui lui avaient été dérobés, et sommait la société de les conserver ainsi que de s'abstenir de tout paiement, sous peine d'être considérée comme receleuse (D4).

Entre temps, la [REDACTED] était assignée en paiement par la SAS [REDACTED] pour le solde restant à devoir soit 33385,12 euros. Par ordonnance du 22 janvier 2008, le tribunal de commerce décidait de surseoir à statuer en attendant la décision rendue au pénal (D9/5).

Le 27 juin 2011, le représentant de la SARL [REDACTED] maintenait les termes de sa plainte et indiquait au surplus que la qualité livrée ne correspondait pas à la qualité promise en particulier du point de vue de la résistance au feu. Il indiquait avoir appris, qu'après cette commande que M. [REDACTED] [REDACTED] avaient quitté la [REDACTED] (D27).

Parallèlement, une instruction était ouverte par le TGI de Versailles suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée le 27 octobre 2006 par la société [REDACTED] pour des vols de rouleaux de gazon commis dans ses usines contre deux salariés Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], mais aussi contre [REDACTED].

Il ressortait des investigations que [REDACTED], ancien salarié de la société [REDACTED], avait été licencié le 25 octobre 2005, et décidait en mai 2006 de fonder une société concurrente la SAS [REDACTED], pour le compte duquel les deux salariés travaillaient. Egalement, il était révélé l'existence d'un lien capitalistique entre les sociétés [REDACTED] (D39/2, D41/2, D43/2, D45/2, D46).

Par un arrêt du 12 septembre 2013, les deux salariés étaient condamnés pour vol et abus de confiance et [REDACTED] était condamné ainsi que sa société [REDACTED] pour complicité de vol et d'abus de confiance (D51/4).

Toute la procédure était versée au dossier (D59 à D60).

### Les griefs exposés par la partie civile

La SARL [REDACTED] faisait valoir qu' [REDACTED] avait fait usage d'une fausse qualité en se présentant comme représentant de la [REDACTED] alors qu'elle ignorait sa démission.

La société plaignante soulignait la mise en oeuvre d'une mise en scène où une tierce société intervenait, la société [REDACTED], auprès de laquelle le bon de commande a été directement régularisé. Cette mise en scène avait déterminé la société plaignante à contracter auprès de cette société. La société [REDACTED] pensait acheter du gazon de la meilleure qualité qui soit auprès du premier professionnel reconnu dans ce domaine à savoir la société [REDACTED] et non issu de la société [REDACTED].

Le directeur de la société [REDACTED] avait été entendu le 09 janvier 2007 dans la procédure ouverte à Versailles (D423161). Il indiquait que sa société vendait des produits mais les posait également, les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] représentaient leurs premiers distributeurs en France.

Sur commission rogatoire, auditionné le 3 avril 2014 [REDACTED] (D423161) représentant de la SARL [REDACTED], corroborait ses précédentes déclarations [REDACTED] en confirmant qu'en mai 2006, il avait négocié avec [REDACTED] directeur commercial de la société [REDACTED] ainsi qu'avec son agent régional [REDACTED] le gazon synthétique pour les six terrains du site. Il rapportait que le devis à l'entête de la société [REDACTED] datait de juillet 2006 et que la pose du gazon avait eu lieu en septembre. Il considérait avoir été victime d'une tromperie, puisque le fournisseur la société [REDACTED] ne lui avait pas « livré la marchandise attendue » et ne bénéficiait d'aucun service après-vente.

[REDACTED] (D63/1 à D63/8) était convoqué aux fins de mise en examen pour avoir à MELESSE et dans le département de l'Ille et Vilaine, entre courant mai 2006 et courant septembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en abusant de la qualité vraie de salarié de la [REDACTED] et en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en présentant la société [REDACTED] comme étant le sous-traitant de la société [REDACTED], trompé la SARL [REDACTED] pour la déterminer à consentir un acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce à contracter avec la société [REDACTED] pour la fourniture de gazon artificiel.

Entendu le 18 juin 2015, il était à l'issue de son audition placé sous le statut de témoin assisté.

Il confirmait avoir été agent commercial de la société [REDACTED] pour le secteur Bretagne, Pays de La Loire jusqu'en mars 2007. Il rapportait se rappeler de cette négociation commerciale où il était allé avec [REDACTED] accompagné de M. [REDACTED] visité le 10 juillet 2006 différents terrains de sport en région parisienne. Il indiquait que [REDACTED] avait fait un choix de gazon synthétique parmi les références que lui et M. [REDACTED] avaient proposées. Selon lui, [REDACTED] avait dit au gérant de la SARL [REDACTED] qu'il reviendrait le voir pour la signature d'un bon de commande dont l'entête de la société était [REDACTED]. Cette dernière était à l'époque partenaire distributeur applicateur et poseur des gazons synthétiques de la société [REDACTED].

Cependant, il précisait que ce n'était pas ce jour là que [REDACTED] avait appris la fonction de la société [REDACTED], il le savait depuis longtemps.

Interrogé sur la transmission des deux devis par la société [REDACTED] à la société [REDACTED] : un en date du 16 juin 2006 pour un montant de 153 394 euros HT (D47/2) et un second devis daté du 23 juin 2006, avec un montant de 129360 euros (D47/4), [REDACTED] racontait ne pas avoir établi les devis et ne pas connaître les raisons de la baisse du coût. Concernant le devis daté du 18 juillet 2006 avec pour entête la société [REDACTED] qui a été transmis et accepté par la [REDACTED] (D4815), il indiquait en avoir eu connaissance le 20 juillet 2006 et avoir retrouvé ce jour là [REDACTED] et M. [REDACTED] sur le site du futur complexe de la [REDACTED]. Il expliquait que [REDACTED] avait ce devis en sa possession et l'avait soumis au gérant comme convenu, ce dernier était au courant depuis le 10 juillet 2006, que c'était la SARL [REDACTED] qui assurait la fourniture et la pose du gazon artificiel, la société [REDACTED] assurait uniquement la fabrication des gazons artificiels.

Egalement, [REDACTED] alléguait qu'[REDACTED] avait conscience de contracter avec la société [REDACTED]. Selon lui, il n'y avait « aucune ambiguïté ».

Il soutenait ne pas connaître le lien capitalistique entre ces différentes sociétés et ignorait la provenance du gazon livré puis posé en septembre 2006 sur les terrains de sport de la société [REDACTED]. Il produisait un courrier de la [REDACTED] adressé à M. [REDACTED], que celui-ci lui avait envoyé en copie, aux termes duquel la société [REDACTED] expliquait qu'elle avait dû poser un gazon provenant de la société [REDACTED] pour des raisons pratiques et commerciales et sans en informer les deux personnes dont vous mentionnez les noms dans votre courrier à [REDACTED] (D63110).

Thierry [REDACTED] prétendait que c'était à ce moment-là, qu'il avait appris que le gazon livré et posé pour la [REDACTED] ne provenait pas de la société [REDACTED].

Il présentait un arrêt de la cour d'appel de Versailles relative à la procédure de licenciement engagée par la société [REDACTED]. Il en ressortait que la société [REDACTED] reprochait à Thierry [REDACTED] d'avoir participé au détournement d'une commande de la société [REDACTED] au profit de la société [REDACTED] précisant que le devis final de la société [REDACTED] mentionnait un produit [REDACTED] » qui ne correspondait pas à sa gamme de produit.

La [REDACTED] était mise en examen du chef d'avoir [REDACTED] et dans le département de l'Ille et Vilaine, entre courant juillet 2006 et courant septembre 2006, par quelque moyen que se soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé la [REDACTED] sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de marchandises, en l'espèce en vendant du gazon artificiel provenant d'un délit commis au préjudice de la société [REDACTED] et ne répondant pas aux normes attendues.

Entendue en sa qualité de dirigeante de la société exerçant le contrôle de la [REDACTED] le 19 juin 2015, [REDACTED] (D64/1 à D64/8) confirmait la communauté d'intérêts entre les différentes sociétés en reconnaissant que la [REDACTED] était présidée par la société [REDACTED], elle-même présidée par la [REDACTED], société présidée par son mari depuis 2011 et présidée depuis par elle-même à compter de 2012.

Elle assurait que M. [REDACTED] était directeur général de la société [REDACTED] à l'époque des faits.

Elle rapportait que sa société avait l'habitude d'acheter ces produits à la société [REDACTED] mais il n'avait pas de contrat d'exclusivité (D6413). Elle expliquait que sur le marché soit le client contactait directement la [REDACTED] qui l'orientait vers la société [REDACTED] étant l'un de ses partenaires sur le secteur du grand ouest, soit un contact direct entre la société [REDACTED] et le client.

Concernant la commande litigieuse, elle indiquait que la [REDACTED] avait passé une commande à la société [REDACTED], que cette dernière n'avait alors ni la compétence ni le temps pour la réalisation du chantier, et en conséquence, avait sous-traité à la société [REDACTED], gérée par [REDACTED] qui avait acheté le gazon à la [REDACTED]. Son mari avait créé cette société et il était normal selon elle qu'il passe commande auprès d'une de ses sociétés. Elle ne pouvait dire si le choix du gazon avait été communiqué à M. [REDACTED] et M. [REDACTED].

Elle n'était pas en mesure d'expliquer comment la société [REDACTED] avait fait le choix d'un produit émanant d'une autre société alors que sa société était sollicitée par le directeur des ventes de la société [REDACTED] pour la pose de gazon dans le cadre de sa négociation commerciale avec la [REDACTED].

Elle indiquait : « si on ne parle que d'honnêteté, on ne peut pas l'expliquer. Si on se situe sur une logique commerciale et d'efficacité, cela peut s'entendre. Le souci de la société [REDACTED] était de répondre aux exigences techniques du produit indiqué sur le devis. Elle se devait délivrer un chantier aux normes et en état de fonctionnement. Elle ne pouvait dans ce cadre là mettre en oeuvre des matériaux qui donnaient des résultats satisfaisants au regard des normes qui étaient demandées. La société [REDACTED] a dans tous les cas signé le devis qui lui était soumis par la société [REDACTED] et M. [REDACTED] lui a proposé dans ce cadre un produit qui répondait aux spécificités du produit figurant dans ce devis ».

Elle précisait que la marchandise posée et livrée sur le site du complexe sportif de la société [REDACTED] était de la même qualité et présentait les mêmes caractéristiques que celle qu'aurait pu livrer et poser la société [REDACTED]. Elle précisait que le service après vente proposé par la société [REDACTED] n'était pas différent de celui proposé par la société [REDACTED].

Entendu le 21 septembre 2015, [REDACTED] (D67/1 à D67/8) était mis en examen du chef d'avoir à [REDACTED] et dans le département de l'Ille et Vilaine, entre courant mai 2006 et courant septembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en abusant de la qualité vraie de salarié de la société F. [REDACTED] et en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en présentant la société [REDACTED] comme étant le sous-traitant de la société F. [REDACTED], trompé la [REDACTED] pour la déterminer à consentir un acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce à contracter avec la société [REDACTED] pour la fourniture de gazon artificiel (D67).

Il expliquait avoir été directeur des ventes au sein de la société [REDACTED] et démissionnait le 31 août 2006 pour rejoindre la société [REDACTED]. Il avait investi une somme de 124000 euros et quittait cette société en octobre 2006, lorsqu'il apprenait le vol de gazon commis par [REDACTED] au préjudice de la société [REDACTED].

Il reconnaissait avoir traité avec T. [REDACTED], le contrat de livraison de gazon en provenance de la société [REDACTED] à la S. [REDACTED]. Il confirmait que la société F. [REDACTED] travaillait avec un réseau de partenaires comme la [REDACTED], ce qui voulait dire que le gazon posé était fabriqué par la [REDACTED]. Il indiquait que la vocation de cette dernière n'était pas de vendre du gazon en direct. Il confirmait avoir mené les négociations avec la [REDACTED] avec T. [REDACTED] au nom de la société.

Cependant, il ne pouvait expliquer pourquoi les devis du 16 juin 2006 (D47/2), du 23 juin 2006 (D47/4) avaient été adressés par la société [REDACTED] et comment celui finalement signé était au nom de la [REDACTED]. Il racontait avoir signé lui-même ce devis en indiquant P/O car le représentant de la S. [REDACTED] avait eu un empêchement. Il ne pouvait pas expliquer la baisse importante entre le premier et le second devis.

Il déclarait qu'il était possible qu'il ait validé des devis au nom de la société [REDACTED] ce qui était en contradiction avec son affirmation selon laquelle la société F. [REDACTED] ne vendait pas de gazon en direct.

Il ne comprenait pas la plainte de la S. [REDACTED] qui avait eu du gazon de bonne qualité, il indiquait avoir appris qu'en 2006 que le gazon n'avait pas été livré par la société F. [REDACTED]. Il ignorait que le gazon provenait de la société [REDACTED] et que cette dernière avait livré le produit à la société [REDACTED] à destination de la société, [REDACTED].

Egalement, il ne savait pas que la marchandise livrée et posée par la société [REDACTED] était issu d'un détournement au moment de sa pose, il l'avait appris quand il avait été remercié de la société [REDACTED]. Il contestait le fait d'avoir volontairement fait croire à la société S. [REDACTED] qu'elle contractait avec la société [REDACTED] alors qu'elle s'engageait en réalité avec la société ART DAN. Il racontait avoir expliqué à [REDACTED] lors de la visite à [REDACTED] que la société [REDACTED] n'avait pas vocation à assurer la pose de gazon et qu'il devait passer par les entreprises partenaires. Il ajoutait que le fait qu'il ait effectué une seconde commande avec la société A. [REDACTED] venait conforter l'idée que M. [REDACTED] le savait.

Il s'expliquait également sur ses liens financiers avec la société [REDACTED] en particulier sur le fait qu'il avait été actionnaire en 2002 d'une société [REDACTED] propriétaire de la [REDACTED] indiquant qu'il avait cédé ses parts à Gilles [REDACTED] E en janvier 2006, ce dernier était aussi le président de la société G. [REDACTED] présidente de [REDACTED] entre 2011 et 2014.

Sur commission rogatoire, Mme [REDACTED] Laurence était auditionnée le 30 mai 2016, (D84/1 à D84/3). Elle racontait avoir travaillé comme assistante chargée d'études au sein de la société [REDACTED], était sous les ordres directes de M. [REDACTED]. Son rôle était de répondre aux appels d'offre et d'établir les devis sous l'autorité soit de M. [REDACTED] ou soit des agents commerciaux. Elle confirmait avoir établi les devis des 16 et 23 juin 2006 adressés à la S [REDACTED], elle ne se souvenait pas si c'était à la demande de M. [REDACTED] ou de M. [REDACTED], elle indiquait ne pas les avoir réalisés de son propres chef. Elle ajoutait que le montant des devis pouvait être réduit à la demande de [REDACTED] ou bien des agents commerciaux.

Entendu en qualité de témoin le 28 juin 2016, (D86/1 à 86/8) Monsieur [REDACTED] confirmait avoir été le directeur général de 2004 à 2008 de la société A [REDACTED] et réalisait entre autre les devis. Il indiquait ne pas posséder de part au sein de la [REDACTED] mais qu'il était actionnaire de la société [REDACTED] et avoir racheté en 2011 [REDACTED]. Egalement, il précisait être actionnaire avec [REDACTED] de la SCI propriétaire des bâtiments abritant la société A [REDACTED], il possède 25% de cette SCI.

Concernant l'articulation des relations commerciales entre la SAS [REDACTED] et la [REDACTED], il racontait qu'il s'agissait des relations d'entreprise à fournisseur. Il reconnaissait l'existence d'une répartition des rôles entre les deux sociétés, la société [REDACTED] se chargeant de la conception, de la fabrication et la promotion de gazon synthétique auprès des clients et la [REDACTED] assurant la livraison et l'installation du gazon choisi par le client. Il ajoutait que selon le type d'affaire, le suivi n'était pas le même. Pour les plus grosses affaires, le commercial de la [REDACTED] continuait à suivre en parallèle avec la SA [REDACTED]. Pour les petites affaires, la société [REDACTED] laissait la S [REDACTED] rencontrer le client et lui fournir un devis circonstancié (D86/2).

Il ne pouvait pas attester de l'existence d'un contrat écrit entre la S [REDACTED] et la S [REDACTED] concernant l'obligation de faire appel à cette dernière pour toutes les commandes dépassant 4000 mètres carrés de gazon. Il indiquait que « les relations étaient tellement bonnes que nous étions presque à se taper dans la main ».

Il rapportait avoir été appelé par la société [REDACTED] pour les relations avec les clients de cette dernière. Il confirmait que la société A [REDACTED] était en contact avec T [REDACTED] et précisait avoir rencontré à trois reprises M. [REDACTED] : la première fois consistait à apprécier l'état des supports, la deuxième fois concernait la remise du devis, et la dernière fois pour réceptionner les travaux et le faire payer.

Il indiquait avoir eu connaissance du second devis qui lui avait servi pour rédiger son devis à entête A [REDACTED]. Il confirmait avoir préparé et établi le devis du 18 juillet 2006, les initiales de son nom y figurant et ceux de sa secrétaire. Selon lui, le devis avait pu être signé à sa place par M. [REDACTED], à partir du moment où il était d'accord sur les prix. Pour le témoin, il était clair que M. [REDACTED] était salarié de la société F [REDACTED] et que M. [REDACTED] achetait un produit provenant de cette société (D86/6).

De surcroît, [REDACTED] apportait des précisions quant au choix de la marque du gazon. Il assurait avoir pris lui même la décision de ne pas mentionner la marque du produit sur le devis, en expliquant ne pas savoir à l'époque s'il allait acheter le gazon chez F [REDACTED] ou chez quelqu'un d'autre, chez [REDACTED], car les relations avec la [REDACTED] s'étaient fortement dégradées.

Egalement, il confirmait que M. [REDACTED] lui avait spécifié que la [REDACTED] voulait un produit provenant de la société F [REDACTED]. Il affirmait que la décision de substituer le gazon commandé par du gazon provenant de la société [REDACTED] émanait de sa propre initiative. Il témoignait que le gazon posé provenait de la société [REDACTED] et qu'il avait vérifié la fiche technique des deux produits, selon lui c'était exactement les mêmes.

Il reconnaissait avoir pris sa décision quand M. [REDACTED] ou M. [REDACTED] lui avait demandé d'établir le devis, car cela devenait difficile de travailler avec la [REDACTED]. D'ailleurs, il précisait ne pas avoir avisé Hervé [REDACTED] de ce changement.

AG

Il confirmait que le courrier de la S. [redacted] adressé à la S. [redacted] en date du 21 novembre 2006, remis par M. [redacted] lors de son interrogatoire, apportait la preuve de la substitution du produit de marque F. [redacted] par un produit de la société B. [redacted]

Il rapportait que la [redacted] au moment où le devis a été signé, pensait être livrée d'un gazon fourni par la S. [redacted]

Il alléguait avoir eu connaissance à l'automne 2006 du détournement de la marchandise livrée et posée par la S. [redacted] dans le complexe sportif de la SARL [redacted]. Il indiquait que G. [redacted] E. lui avait assuré qu'il allait s'arranger pour lui fournir du gazon et qu'il allait si nécessaire sous-traiter sa fabrication. Il ajoutait que [redacted] lui avait expliqué que lorsqu'il travaillait pour la société [redacted], il était arrivé que cette dernière fabrique du gazon pour d'autres sociétés qui le vendaient sous leur propre marque. Il n'avait pas imaginé qu'il allait voler du gazon chez [redacted]

Suite à une requête en annulation d'actes adressée par l'avocat de M. [redacted] tendant à l'annulation de sa mise en examen, la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2016, a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'annuler (D106/8).

### Discussion

#### □ sur l'infraction d'escroquerie

M. [redacted] a été mis en examen le 21 septembre 2015 du chef d'escroquerie. Il a contesté tout au long de l'instruction cette qualification, expliquant notamment dans ses observations écrites que le choix de poser sur le complexe sportif géré par la société S. [redacted] un gazon provenant de la société [redacted] au lieu d'un produit provenant directement de la [redacted] avait été fait par la société A. [redacted] sans qu'il en ait été à aucun moment avisé ou consulté.

S'il existait au moment de sa mise en examen des indices laissant penser qu'il ne pouvait ignorer ce changement de produit et qu'il avait contribué à inciter la société [redacted] à contracter avec un autre fournisseur (existence de liens étroits avec [redacted], gérant de la société [redacted], détention de parts sociales de cette société à hauteur de 124 000 euros, circonstances de la signature du devis, démission de son poste dans la [redacted] peu de temps après cette signature de devis...), les investigations menées postérieurement à sa mise en examen tendent plutôt à écarter son implication dans des faits délictueux.

[redacted] est notamment mis hors de cause par M. [redacted], gérant de la [redacted] au moment de la signature du devis, et qui a expliqué que M. [redacted] lui avait bien spécifié que la société [redacted] désirait un gazon provenant de la SAS [redacted] et que M. [redacted] n'avait pas participé à la décision qui allait conduire à la substitution d'un produit par un autre.

En l'absence de manoeuvres frauduleuses avérées ou d'un abus avéré de sa qualité de directeur de ventes de la société [redacted], il ne saurait être retenu contre [redacted] l'infraction d'escroquerie.

Il sera dès lors prononcé un non-lieu à son profit. Aucune suite ne sera non plus donnée à la plainte dirigée contre [redacted], placé sous le statut de témoin assisté, en l'absence d'éléments suffisants permettant de caractériser une éventuelle participation à une escroquerie.

AC

□ sur l'infraction de tromperie sur les qualités d'une marchandise

Il est incontestable que le choix de la société [REDACTED], après plusieurs semaines de négociations avec l'équipe commerciale de la [REDACTED], s'était porté sur l'achat et la pose d'un gazon émanant de cette société.

Si l'information que ce gazon lui serait livré et posé par la société [REDACTED] a manifestement été apportée à la société [REDACTED], il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas consenti à ce que celle-ci lui fournisse un produit provenant d'un autre fournisseur que la [REDACTED]. Au contraire, la signature du devis à en-tête de la société [REDACTED] en présence des commerciaux de la société [REDACTED] pouvait lui laisser penser que le gazon qui allait être installé provenait bien de cette dernière.

M. [REDACTED], gérant de la société [REDACTED] à l'époque des faits, a d'ailleurs reconnu qu'il avait en connaissance de cause et sans en avoir avisé la société [REDACTED] ni les commerciaux de la société [REDACTED], procéder à un changement de fournisseur et qu'il savait qu'en agissant ainsi, il tromperait la société [REDACTED] sur la provenance réelle du gazon.

Le gazon finalement posé provenait de la société [REDACTED] et c'est donc cette société et non la société [REDACTED] qui allait contractuellement devoir assumer non seulement le service après-vente mais également les garanties afférents au produit.

Peu importe que ce gazon provenait en réalité d'un vol commis dans un entrepôt de la société [REDACTED] et qu'il ait été intégré aux stocks de la société [REDACTED] dans la mesure où sur le plan juridique, c'est cette dernière qui restait tenue de la garantie.

Au vu de ces éléments, il existe des charges suffisantes contre la [REDACTED] d'avoir commis une tromperie sur l'origine et les qualités substantielles à l'encontre de la société [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS**

- Disons n'y avoir lieu à suivre contre [REDACTED], [REDACTED] ou contre quiconque du chef d'ESCROQUERIE,

- Ordonnons le renvoi de la [REDACTED] devant le Tribunal correctionnel, pour être jugée conformément à la loi :

□ pour avoir à MELESSE et dans le département d'Ille et Vilaine, entre courant juillet 2006 et courant septembre 2006, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé la [REDACTED], sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur, en principes utiles de marchandises, en l'espèce en vendant du gazon artificiel provenant d'un délit commis au préjudice de la société [REDACTED] et ne répondant pas aux normes et garanties attendues,

Faits qualifiés de TROMPERIE PAR UNE PERSONNE MORALE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

Faits prévus et réprimés par les articles L.213-1, L.213-6 al.1 du Code de la consommation (textes en vigueur à l'époque), L.454-1, L.441-1, L.454-4, L.454-5 du Code de la consommation (textes applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016) et 121-2 131-38 et 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du Code pénal (natif 23522)

- En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis au Procureur de la République.

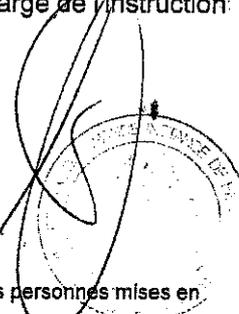
AG

- Informons la [REDACTED], personne en examen, qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- L'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Fait à Rennes, le 15 mars 2017

Grégory ABIVEN  
Vice président chargé de l'instruction



Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée aux avocats des personnes mises en examen et aux personnes mises en examen  
Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat de la partie civile et à la partie civile  
Le 15 mars 2017  
Le Greffier